

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal portant création d'une ZONE 30 sur la totalité de la D18b jusqu'à la route de Pire au village de Géovreissiat

Le Maire de Béard-Géovreissiat,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;
Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent la Route de Géovreissiat en D18b, jusqu'au village direction Route de Pire ;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans des lieux très fréquentés par les piétons, ainsi que l'accès au restaurant communal, aux aires de jeux ;

Considérant les travaux de requalification de la route avec un cheminement doux, d'une réduction de la largeur de chaussée ;

Considérant la présence de deux arrêts de bus ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur la totalité de la Route de Géovreissiat entre son intersection avec la rue de Béard et le panneau d'agglomération Route de Pire au village de Géovreissiat, est indispensable pour améliorer et renforcer la sécurité de tous les usagers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Une zone à la vitesse limitée de 30 km/h, pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, est créée le long de la D18b Route de Géovreissiat, jusqu'au panneau d'agglomération Route de Pire.

ARTICLE 2 : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est ou sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet immédiatement ou le jour de cette mise en place.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Béard-Géovreissiat.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Ain,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port,
Monsieur le Commandant du SDIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béard-Géovreissiat, 1 octobre 2026

Le Maire,

Laurent COMTET

